



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ACTE D'ENGAGEMENT VALANT
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(AE-CCAP)**

Acheteur public :	ETAT MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE REGION ACADEMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Objet de la consultation :	Mission de maîtrise d'œuvre portant sur la conception, la mise en œuvre et le suivi d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB) pour le bâtiment administratif du Rectorat de l'Académie de Dijon.

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances	Madame la Rectrice de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté
Comptable public assignataire des paiements	Madame la directrice régionale des finances publiques - Bourgogne Franche-Comté 1bis Place de la Banque – 21 042 Dijon Cedex

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ	5
1.1 Objet	5
1.2 Intervenants	5
1.3 Mode d'attribution des travaux	5
ARTICLE 2 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE	5
ARTICLE 3 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 5 – DÉLAIS D'EXECUTION	6
5.1 Délais des éléments de mission	6
5.2 Admission et délai de vérification	7
5.3 Dossiers à fournir par le maître d'œuvre	8
ARTICLE 6 – COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX	8
ARTICLE 7 – MONTANT DES HONORAIRES	8
7.1 Montant du forfait de rémunération	8
7.2 Décomposition du forfait	9
7.3 Engagement du maître d'œuvre sur l'estimation du coût prévisionnel des travaux	9
7.4 Modifications de programme	9
7.5 Forfait définitif de rémunération	9
ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS SUR LE COÛT DES TRAVAUX	10
8.1 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études	10
8.2 Engagement sur le coût des contrats de travaux	10
8.3 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet	11
ARTICLE 9 – AVANCE	11
ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 11 – RÉVISION DU PRIX	12
ARTICLE 12 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT	12
12.1 Acomptes	12
12.2 Demande de paiement mensuelle	13
12.3 Demande de paiement finale	13
12.4 Décompte général	13
12.5 Transmission des demandes de paiement	13
12.6 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques	14
12.7 Délais de paiement	14
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS	14
13.1 Pénalités	14
13.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal	15
ARTICLE 14 – ASSURANCES	15
14.1 Assurances du maître d'œuvre	15
Assurance de responsabilité civile professionnelle	15
14.2 Assurances du maître d'ouvrage	15
14.3 Dispositions diverses	15
ARTICLE 15 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	16
ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS	16
ARTICLE 17 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ	17
ARTICLE 18 – PRÉVENTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS	17
ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	17
ARTICLE 20 – COMMUNICATION DU BÈGES ET PLAN DE TRANSITION ASSOCIÉ	18
ARTICLE 21 – DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS	19
ARTICLE 22 – PRESTATIONS SIMILAIRES	19
ARTICLE 23 – RÉSILIATION DU MARCHÉ	19
23.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	19
23.2 Résiliation pour faute du maître d'œuvre	19
23.3 Remplacement d'un cotraitant en cas de résiliation	20
ARTICLE 24 – PROCÉDURE CONTENTIEUSE	20
ARTICLE 25 – DÉROGATIONS AU CCAG MOE	20

Le Titulaire :

Je soussigné (nom, prénoms) : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

Agissant en qualité de : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

Cocher la case ou les cases correspondantes :



En cas d'un contractant unique :

☐ le signataire engage la société mentionnée ci-dessous sur la base de son offre à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.



En cas de groupement :

☐ le mandataire :

☐ du groupement solidaire

☐ solidaire du groupement conjoint

s'engage pour l'ensemble des prestataires groupés désignés dans l'annexe ci-jointe à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

Nom commercial et dénomination sociale du candidat : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

Adresse : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

n° d'identité d'établissement (SIRET) : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

Tél. : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

Adresse électronique : [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.](#)

- après avoir pris connaissance des dispositions du présent document, des documents qui y sont mentionnés et après avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales en vigueur ;
- m'engage sans réserve, conformément aux stipulations du présent document et des documents qui y sont mentionnés, à exécuter dans les conditions fixées par lesdits documents les prestations désignées en objet du présent acte d'engagement valant Cahier des Clauses Particulières ;
- déclare, sous peine de résiliation de plein droit, qu'aucune des personnes physiques ou morales (y compris pour les membres du groupement le cas échéant) ne tombe sous le coup d'une interdiction de soumissionner à un marché public et être en règle au regard des obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

L'offre, ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans le délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres finales.

Avance :

Titulaire unique ou mandataire (cocher la case choisie) :

☐ Refuse de percevoir l'avance

☐ Accepte de percevoir l'avance

L'attention des candidats est attirée sur le fait que si aucun choix n'est fait, l'acheteur considérera que le titulaire accepte de percevoir l'avance.

Signature :

Il est rappelé au candidat que la signature de l'acte d'engagement vaut acceptation de toutes les pièces

contractuelles.

Fait à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

« *Lu et approuvé* »

Signature du titulaire ou, en cas de groupement d'entreprises, du mandataire habilité ou de chaque membre du groupement :
Signature avec mention des nom et qualité du signataire

Acceptation de l'offre :

Les sous-traitants proposés dans les actes de sous-traitance annexés au présent acte d'engagement sont acceptés comme ayant droit au paiement direct et les conditions de paiement indiquées sont agréées.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

À :
Le :

La Région académique Bourgogne-Franche-Comté,

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet

Ce marché a pour objet la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la conception, la mise en œuvre et le suivi d'une Gestion Technique du Bâtiment (GTB) pour le bâtiment administratif du Rectorat à Dijon.

La mission confiée au titulaire vise à accompagner la maîtrise d'ouvrage dans la définition, la préparation, la réalisation et la réception des travaux relatifs à la mise en place d'une GTB, dans le respect des objectifs, du périmètre et des exigences définis dans les pièces du marché.

1.2 Intervenants

- Contrôle technique :

Le maître d'ouvrage peut être assisté d'un contrôleur technique. Dans ce cas, il sera désigné ultérieurement.

- Ordonnancement, pilotage et coordination :

La mission d'ordonnancement, de coordination et de pilotage sera confiée à un OPC désigné ultérieurement.

- Coordination en matière de sécurité et protection de la santé :

Le coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement.

1.3 Mode d'attribution des travaux

La forme de l'attribution des travaux n'est pas encore arrêtée (marché unique ou allotissement).

ARTICLE 2 - MISSIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE

La mission confiée au maître d'œuvre porte sur un ouvrage de type Bâtiment – Réhabilitation et comprend les éléments de mission suivants :

- Etudes de diagnostic (DIAG)
- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO) et dossier de consultation des entreprises de travaux (DCE)
- Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT)
- Visa des études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La mission de maîtrise d'œuvre est organisée en phases successives, permettant une définition progressive, maîtrisée et sécurisée du projet de GTB.

Chaque phase donne lieu à la production de livrables formalisés, soumis à l'analyse et à la validation de la maîtrise d'ouvrage, et servant de base au passage à la phase suivante.

Les prestations attendues sont décrites au CCTP de manière non exhaustive. Le titulaire demeure responsable de la cohérence globale de la mission et de l'atteinte des objectifs définis par les pièces du marché.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire **prend en compte et intègre dans ses études les prescriptions, orientations techniques et préconisations figurant dans la note technique de la DRASI relative à la mise en œuvre de la Gestion Technique du Bâtiment (GTB)**, jointe en annexe au présent marché. Ces prescriptions constituent un cadre technique de référence pour la conception du projet et devront être intégrées par la maîtrise d'œuvre à chacune des phases de la mission, notamment aux phases DIAG, AVP et PRO, ainsi que lors de l'élaboration des pièces techniques du Dossier de Consultation des Entreprises.

Toute proposition s'écartant de ces prescriptions devra être explicitement justifiée et soumise à validation préalable de la maîtrise d'ouvrage.

La maîtrise d'œuvre engage sa responsabilité sur la conformité des pièces produites aux prescriptions techniques figurant dans l'ANNEXE_A3_Note_technique_DRASI_GTB.

Toute omission ou non-prise en compte des exigences de cette note dans les pièces techniques du DCE constituera un manquement contractuel.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Le présent Acte d'Engagement valant Cahier des Clauses Administratives Particulières (AE-CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Le programme et les annexes suivantes :
 - o Annexe_A1_Audit technique de la GTB existante
 - o Annexe_A2_Liste de points GTB
 - o Annexe_A3_Note technique DRASI
 - o Annexe_A4_Recommandations ANSSI sur la sécurisation des systèmes de contrôle d'accès physique et de vidéoprotection
 - o Annexe_A5_Outil d'aide et de suivi d'implémentation de la sécurité (OASIS) de l'ANSSI
- Le Cahier des Clauses Administratif Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 – version consolidée ;
- Les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (version consolidée) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- Les dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCTG Travaux) en tant qu'elles impliquent l'intervention du maître d'œuvre ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu de sa date de notification jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux ou, si des réserves émises lors de la réception ou pendant le délai de garantie ne sont pas levées à la fin de ce délai, jusqu'à la levée de la dernière de ces réserves.

ARTICLE 5 – DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délais des éléments de mission

Les délais d'exécution s'inscrivent dans le cadre de la durée du marché définie ci-dessus.

Par dérogation à l'article 15.1.4 du CCAG MOE, le début du délai d'exécution des missions est :

Éléments de mission	Délai <i>En jours calendaires</i>	Point de départ du délai
DIAG	20 jours	À compter de l'OS de démarrage de la mission
AVP	30 jours	À compter de l'OS de démarrage de l'élément de mission
PRO / DCE	20 jours	À compter de l'OS de démarrage de l'élément de mission

ACT – Réponse aux questions des entreprises durant la phase de consultation	3 jours	À compter de la date de transmission des questions au maître d'œuvre
ACT – Rapports d'analyse avant négociation ou rapports finaux (si absence de négociation)	15 jours	À compter de la date de transmission des plis au maître d'œuvre
ACT – Rapports d'analyse après négociation/questionnement (en cas de négociation / questionnement)	7 jours	À compter de la date de transmission des plis au maître d'œuvre
VISA	15 jours	À compter de la remise du document par l'entreprise
DET	Selon planning travaux	
Vérification des devis de travaux supplémentaires des entreprises et transmission au maître d'ouvrage accompagné d'un rapport justificatif	15 jours	À compter de la date de réception des documents
Vérification des acomptes mensuels des entreprises	5 jours par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux	À compter de la date de réception des demandes d'acomptes complètes et pour leur transmission au Maître d'Ouvrage*
<i>DOE - Remise des dossiers des ouvrages exécutés</i>	Avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception	
AOR	Suivant l'avancement des travaux et en application du CCAG Travaux	
<i>Vérification des projets de décompte finaux des entreprises et établissement des décomptes généraux</i>	7 jours	À compter de la date de réception des projets de décomptes finaux des entreprises et pour leur transmission au Maître d'Ouvrage*

* La date du début de délai de paiement des entreprises est la date d'arrivée sous Chorus Pro des demandes d'acompte complètes chez le maître d'œuvre.

Les délais précisés ci-dessus sont à considérer comme des délais de remise d'éléments de mission approuvés par le maître d'ouvrage.

La remise d'éléments de mission dans les délais contractuels pour lesquels le maître d'ouvrage ne prononcerait pas l'admission ne dispensera pas le maître d'œuvre d'application de pénalités.

5.2 Admission et délai de vérification

Les opérations de vérifications se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG MOE.

Le délai maximal de vérification par le maître d'ouvrage ou son représentant est fixé à la même durée que le rendu des différentes phases du tableau ci-dessus.

Il sera notifié l'une des décisions suivantes :

- admission en l'état,
- admission avec observations,
- ajournement,
- réfaction,
- rejet.

L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus vaut refus d'admission du document d'études par dérogation à l'article 21 du CCAG MOE.

À noter que, selon les conditions d'engagement du maître d'œuvre telles qu'elles résultent de l'article *Engagement du maître d'œuvre sur l'estimation du coût prévisionnel des travaux* du présent document, l'approbation de l'AVP devra faire l'objet d'une acceptation par le maître de l'ouvrage.

5.3 Dossiers à fournir par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre devra transmettre tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, par voie électronique à l'adresse suivante : ce.dri-dijon@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Pour la transmission des documents d'études, tous les fichiers devront être compatibles avec les formats standard (.zip), Adobe, Acrobat (.pdf), Rich Text Format (.rtf, .doc, .odt, .ods, .xls ou .ppt), le format DWG ou encore pour les images bitmaps (.bmp, .jpg, .gif).

Le prestataire est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le prestataire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 8 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard. Il appartiendra au prestataire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

ARTICLE 6 – COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'estimation des travaux fixée par le maître d'ouvrage est de : 410 000 HT (valeur janvier 2025).

L'engagement du maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux sera arrêté à l'issue de la phase AVP.

ARTICLE 7 – MONTANT DES HONORAIRES

7.1 Montant du forfait de rémunération

Le montant du forfait initial de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire ;
- programme ;
- coût prévisionnel provisoire des travaux fixé par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- mode de dévolution des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur phasage ;

Les prestations de la maîtrise d'œuvre seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres finales (appelé mois zéro).

Le montant de la rémunération du maître d'œuvre s'élève à la somme forfaitaire de :

Montant € HT : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Montant TVA au taux de 20,00 % : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Montant € TTC : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

L'enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel provisoire des travaux (C0).

7.2 Décomposition du forfait

En cas de groupement, la répartition détaillée des prestations à exécuter par chacun des membres du groupement et le montant du marché revenant à chacun sont décomposés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

7.3 Engagement du maître d'œuvre sur l'estimation du coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui est nécessaire pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'AVP sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (C).

L'estimation définitive (C) est assortie d'un taux de tolérance.

Au-delà de 5 % de dépassement de C0, le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la mission de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le coût prévisionnel C différerait de plus de 5 % de l'enveloppe définie à l'article *Coût prévisionnel des travaux* ci-dessus (sans que cet écart soit justifié par un changement de programme), le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'imposer au Maître d'œuvre une reprise gratuite des études.

Afin d'effectuer une comparaison entre les coûts C0 et C, il sera tenu compte de l'inflation ou de la baisse des prix. A cet effet, il sera fait application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 entre le mois de remise des offres du présent marché et le mois de remise de l'avant projet (application de l'index du mois de remise des offres et de la dernière valeur connue de cet index à la date de remise de l'AVP).

7.4 Modifications de programme

Elles peuvent intervenir du fait de modifications dans la consistance du projet :

 apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution :

Par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

 résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage et/ou qui s'imposent au maître d'ouvrage :

- Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications substantielles dans la consistance du projet ;
- Si des modifications de programme s'imposent au maître d'ouvrage (ex. : changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux,...)

Dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par voie de modification de marché.

7.5 Forfait définitif de rémunération

A l'issue de la phase avant-projet, le coût prévisionnel définitif étant accepté et arrêté par le maître de l'ouvrage, le forfait définitif de rémunération, sera renégocié.

Le maître d'œuvre devra justifier de manière détaillée la revalorisation de son forfait de rémunération en montrant que l'augmentation du coût prévisionnel définitif des travaux est dû à une modification du programme demandée par le maître d'ouvrage ou à un accroissement de ses prestations techniques

non prévisibles lors de la lecture du programme. L'augmentation des coûts de construction ou un oubli par le maître d'œuvre de la prise en compte d'un élément de programme ne sauraient justifier une revalorisation du forfait de rémunération.

Le maître d'œuvre fournira par conséquent sa demande de modification chiffrée, dûment justifiée, impérativement, lors de la remise du dossier d'avant-projet.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS SUR LE COÛT DES TRAVAUX

8.1 Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études

L'engagement du maître d'œuvre intervient au stade des études d'avant-projet sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

Le seuil de tolérance est égal à 5 %.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux seront ramenés à la date du mois Mo du contrat de maîtrise d'œuvre par utilisation des index : BT 01. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

Dépassement du coût prévisionnel :

Au cas où après consultation des entreprises, le montant des offres retenu par le maître d'ouvrage dépasse les limites du seuil de tolérance, si le maître d'ouvrage décide de ne pas résilier le marché, le maître d'œuvre recommence ses études à ses frais afin de respecter le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance seulement si le dépassement du seuil ne résulte pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir. Le maître d'ouvrage fixe par ordre de service le délai maximum de reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

Les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article *Pénalités* sont applicables.

A défaut du respect de cet engagement, le contrat de maîtrise d'œuvre peut être résilié dans les conditions définies à l'article *Résiliation*.

8.2 Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations d'admission, le seuil de tolérance est fixé à 5 %.

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte général tous les calculs permettant ce contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- le coût initial, est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté, est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

En cas de dépassement du seuil de tolérance résultant d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions de direction de l'exécution des marchés publics de travaux et d'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires définitifs fixés à l'article *Montant des honoraires* ci-dessus et le coût prévisionnel fixé à l'article *Engagement sur le coût prévisionnel des travaux à l'issue de la phase études* sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'acte modificatif.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

En cas de marché confié à un groupement, le mandataire devra indiquer à l'acheteur la répartition de la réduction d'honoraires. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours suite à la mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage de lui indiquer cette répartition, la réduction d'honoraires sera appliquée en totalité au mandataire du groupement.

Mesures conservatoires : Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article *Modifications du programme* et devant faire l'objet d'un acte modificatif) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

8.3 Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (À titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

ARTICLE 9 – AVANCE

Sous réserve des conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire ci-dessus.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG MOE, l'option retenue pour les avances est l'option B.

Le taux de l'avance est fixé à 30%.

La perception de l'avance par les cotraitants et sous-traitants est indiquée dans les annexes.

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification du marché.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles définies à l'article R2191-11 et suivant du code de la commande publique.

ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

ARTICLE 11 – REVISION DU PRIX

Les prix du marché sont **révisables** et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation ou de la date de remise de l'offre finale pour les procédures ayant fait l'objet d'une négociation. Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo).

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte est donné par la formule suivante :

$$A = 0,15 + 0,85 * (ING_b2010 (m-2) / ING_b2010 (o))$$

où :

- ING_b2010 correspond à l'index divers de la construction – ING – Ingénierie – Base 100 – Identifiant 001711010
- ING_b2010 (m-2) correspond à la valeur prise par l'index 2 mois avant le mois d'exécution des prestations ;
- ING_b2010 (o) correspond au mois Mo d'établissement des prix.

Le coefficient A est appliqué au prix global et forfaitaire.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les valeurs de l'index sont publiées auprès de l'INSEE.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 12 – MODALITES DE REGLEMENT

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG MOE sont applicables et sont complétés par les dispositions suivantes :

12.1 Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

Echéancier de paiement des acomptes :

Etudes de diagnostic (DIAG) Etudes d'avant-projet (AVP) Etudes de projet (PRO) - Dossier de consultation des entreprises (DCE)	80% à la présentation des études au maître d'ouvrage 20% après décision d'admission des études
Assistance à la passation des marchés de travaux (ACT)	60% après validation du rapport d'analyse des offres final 40% après notification des marchés
Visa des études d'exécution (VISA)	proportionnellement à l'avancement des prestations – sous forme d'acompte
Direction de l'exécution des travaux (DET)	80% en fonction de l'avancement des travaux – sous forme d'acomptes 20% à la remise des décomptes généraux
Assistance aux opérations de réception (AOR) et pendant la période de garantie de parfait achèvement.	20% à la remise du dossier des ouvrages exécutés 20% à la réception 30% à la levée de la dernière réserve 30% à l'expiration du délai de garantie de parfaitement achèvement

Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

12.2 Demande de paiement mensuelle

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le maître d'œuvre notifie alors au maître d'ouvrage une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

La demande de paiement est datée et comporte les éléments indiqués à l'article 11.3 du CCAG MOE.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au maître d'œuvre la demande de paiement rectifiée.

L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

12.3 Demande de paiement finale

Le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Cette demande de paiement finale est le décompte final établissant le montant total des sommes auquel le maître d'œuvre prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le maître d'œuvre notifie son décompte final au maître d'ouvrage dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la dernière décision d'admission des prestations.

12.4 Décompte général

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- L'état récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Dans un délai de trente jours courant à compter de la date à laquelle le décompte général lui a été notifié, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

À la signature du décompte général par le maître d'œuvre, ce dernier devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

12.5 Transmission des demandes de paiement

Les demandes de paiement doivent comporter, outre les mentions légales, au minimum les informations suivantes sous peine de rejet :

- le mois de réalisation des prestations ;
- la date de délivrance et le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du service émetteur ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- sa domiciliation bancaire ;
- le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- les références administratives du marché ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) ;
- le montant de la facture, en HT et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA.

Les factures sont adressées sous forme électronique directement dans le portail Chorus.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément les services émetteurs.

Le titulaire veillera à indiquer notamment le code SIRET de l'acheteur, le numéro d'engagement comptable et le code du service en charge du paiement.

12.6 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les demandes de paiement et formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans le présent document (annexes comprises) ainsi que dans la DPGF.

Le règlement sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG MOE.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée au présent document (et ses annexes) ainsi que dans la DPGF.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'ouvrage, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.4.1 du CCAG MOE, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le maître d'ouvrage sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au maître d'ouvrage par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le maître d'ouvrage procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

12.7 Délais de paiement

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- Des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage ;
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

ARTICLE 13 – PENALITES

13.1 Pénalités

Par dérogation aux articles 16.2.1, 16.2.2 et 16.2.4 du CCAG MOE :

- le maître d'œuvre ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché ;

- le montant total des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre pourra excéder 10% du montant total hors taxes du marché ;
- les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, les modalités d'application des pénalités de retard sont :

- 50 € HT par jour calendaire de retard dans la transmission des documents des éléments de mission ;
- 50 € HT par jour calendaire de retard dans la transmission des factures ou décompte généraux des entreprises ;
- 50 € HT par jour calendaire de retard dans la transmission des demandes de travaux supplémentaires.

Pénalités en cas de manquement à l'absence de conflit d'intérêt : il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € HT.

Pénalités en cas de non-respect du RGPD : il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT.

Pénalités en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité : il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 1 000 € HT.

13.2 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

14.1 Assurances du maître d'œuvre

Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le maître d'œuvre (ou chacun des membres du groupement) doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent contrat de maîtrise d'œuvre.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée des travaux et le maître d'œuvre (ou chacun des membres du groupement) devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

14.2 Assurances du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu une police tous risques chantier ni de souscrire à une police dommages ouvrage.

14.3 Dispositions diverses

14.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

14.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du maître d'œuvre (et s'il y a lieu des membres du groupement) est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

ARTICLE 15 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux). Après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de l'admission ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 21 du CCAG MOE.

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS

Conformément aux articles 23 et 24 du CCAG MOE, il sera fait application des dispositions suivantes concernant l'utilisation des résultats :

- La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

- De plus, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.

- Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

- Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ne deviennent pas, du fait du marché, titulaires des droits afférents aux résultats, dont la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

- Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

- Pour les résultats protégés par un droit de propriété industrielle, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché une licence d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

- Le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet du marché.

- Le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées dans le présent document et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

- Le maître d'œuvre garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché la

jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché.

Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation du marché.

ARTICLE 17 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Dans les conditions de l'article 5 du CCAG MOE, chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette confidentialité est illimitée dans le temps.

ARTICLE 18 – PREVENTION DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

Durant l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à maintenir son impartialité et son indépendance d'analyse et d'action, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur public et ceux des autres opérateurs économiques.

Est susceptible de constituer une situation de conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle toute personne, physique ou morale, qui participe à l'exécution des missions prévues au présent marché a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance et avoir une incidence négative sur l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

À ce titre, le titulaire s'engage à divulguer d'office à l'acheteur les liens de toute nature qui l'uniraient ou qui uniraient toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent marché, aux opérateurs économiques concernés par la mission de maîtrise d'œuvre.

Il s'engage également à déporter de la mission toute personne, physique ou morale, participant à l'exécution du présent marché et qui est susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au cours de l'exécution dudit marché.

Sans préjudice des pénalités applicables, en cas de situation de conflit d'intérêts du titulaire ou de manquement par le titulaire ou ses sous-traitants aux obligations susvisées visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts, le présent marché peut être résilié pour faute en application de l'article 30 du CCAG MOE.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre, le titulaire est amené à collecter et traiter des données à caractère personnel.

La définition des données personnelles est donnée par l'article 4 du RGPD.

19.1 Responsabilité du traitement

Le titulaire agit en qualité de responsable de traitement pour les données qu'il traite pour ses propres finalités, notamment le nom des agents du Rectorat, les images issues de la vidéosurveillance, l'analyse des candidatures et des offres pour les marchés de travaux,...

Il s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations découlant du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que de toute réglementation française applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

19.2 Catégorie de données traitées

Les données susceptibles d'être traitées comprennent :

- les données d'identité des agents du Rectorat : *nom, prénom, matricules, images...*
- les données d'identité du personnel des entreprises candidats aux marchés de travaux : *nom, prénom, adresse, CV, coordonnées...*

- les données professionnelles du personnel des entreprises candidates aux marchés de travaux : *fonction, société, CV, rôle sur le chantier...*

19.3 Finalités et base légale du traitement

Les traitements de données sont effectués exclusivement pour les besoins de la gestion et de l'exécution du présent contrat de maîtrise d'œuvre, conformément à l'article 6.1.b du RGPD.

Ils visent notamment l'analyse des candidatures et des offres des marchés de travaux, la communication entre les Parties pour la bonne exécution du chantier...

Toute utilisation des données à d'autres fins, notamment commerciales ou marketing, est strictement interdite et constituerait un détournement de finalité.

19.4 Destinataire et durée de conservation des données

Les données personnelles sont communiquées uniquement aux destinataires autorisés, *notamment les collaborateurs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre chargés de la gestion du contrat, ainsi qu'aux autorités administratives, judiciaires ou organismes de contrôle, conformément à la loi.*

Elles sont conservées pendant toute la durée du présent contrat, puis archivées pendant les délais légaux de prescription applicables en matière d'assurance et de construction.

Néanmoins, les candidatures et les offres des entreprises non-retenues pour les marchés de travaux ne devront pas être conservées au-delà d'un délai de 2 mois après la date de notification des marchés de travaux.

De même, les données personnelles des agents du Rectorat devront être détruites dès l'atteinte de la finalité de leurs collectes.

19.5 Droit des personnes concernées

Conformément à la réglementation, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de limitation du traitement de leurs données.

Le titulaire s'engage à faciliter l'exercice de ces droits en mettant à disposition un dispositif adapté, tel que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) ou un moyen de contact fonctionnel.

Pour plus d'informations sur leurs droits, les personnes concernées peuvent consulter le site de la [Commission nationale de l'informatique et des libertés \(CNIL\)](https://www.cnil.fr/fr/plaintes). Elles disposent également de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07) ou via le site <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

19.6 Sécurité et confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles traitées.

En cas de violation de données, le titulaire s'engage à informer les personnes concernées dans les délais légaux (72 heures à compter de la connaissance de la violation) afin de permettre la mise en œuvre des mesures nécessaires. Le titulaire demeure seul responsable de la notification de ladite violation à la CNIL.

19.7 Registre des traitements

Le titulaire s'engage à inscrire les traitements relevant du présent contrat dans son registre des activités de traitement, conformément à l'article 30 du RGPD, et à être en mesure d'en justifier à tout moment auprès de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 20 – COMMUNICATION DU BEGES ET PLAN DE TRANSITION ASSOCIE

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement

doit communiquer à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Si le BEGES communiqué arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Cette clause est applicable uniquement pour les entreprises employant plus de 500 salariés.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'AE-CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français".

ARTICLE 22 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Les prestations similaires à celles du présent marché pourront être attribuées au même titulaire par un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 23 – RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 27 à 34 du CCAG MOE sont applicables au marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après.

23.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

23.2 Résiliation pour faute du maître d'œuvre

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 30 du CCAG MOE.

Le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions définies à l'article 34 du CCAG MOE. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le maître d'œuvre n'a droit à aucune indemnisation.

23.3 Remplacement d'un cotraitant en cas de résiliation

En complément des stipulations du CCAG MOE, la présente clause est applicable en cas de résiliation de la part du marché conclue avec l'un des cotraitants.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie de la part résiliée du marché. Cette répartition s'opère conformément aux conditions du marché et, en cas d'acceptation de l'acheteur, donne lieu à une modification du marché.

Les cotraitants peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée du marché à un tiers qui se substitue alors au cotraitant initial. Cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires). Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de l'acheteur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues. A cette fin, il produit :

- l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent marché pour l'analyse des candidatures ;
- les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acceptation de l'acheteur, une modification du marché entérine la substitution de ce tiers ainsi que la part du marché résilié qui lui est dévolue.

ARTICLE 24 – PROCEDURE CONTENTIEUSE

A l'issue de la procédure décrite à l'article 35 du CCAG MOE, si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 35 du CCAG MOE ou de la décision implicite de rejet conformément à ce même article, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et tout recours contentieux est irrecevable.

ARTICLE 25 – DEROGATIONS AU CCAG MOE

Articles du présent AE-CCAP	Articles du CCAG MOE auxquels ils dérogent
Pièces contractuelles du marché	4.1
Délai des éléments de mission	15.1.4 et 12.2.2
Admission et délai de vérification	21
Pénalités	16.2.1, 16.2.2, 16.2.3 et 16.2.4

Les parties conviennent que dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article de l'AE-CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

ANNEXE

DESIGNATION DES CO-TRAITANTS ET REPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation du co-traitant	Prestations concernées	Montant en € HT	Accepte de percevoir l'avance
Nom commercial et dénomination sociale du candidat : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. SIRET : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			Choisissez un élément
Nom commercial et dénomination sociale du candidat : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. SIRET : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			Choisissez un élément
Nom commercial et dénomination sociale du candidat : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Adresse : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. SIRET : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			Choisissez un élément